



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE L'IMMIGRATION, DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES

Arrêté du 26 juin 2026 fixant le nombre et la répartition des sièges de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) dans ses formations plénière et restreinte

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-42 à L.5211-45-1 et R. 5211-19 à R.5211-30 ;

VU la loi n°2018-699 du 3 août 2018 visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination ;

VU le décret N°2025-1362 du 26 décembre 2025 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret du 12 juin 2025 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY en qualité de préfet du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté ministériel du 6 septembre 1985 délimitant la zone de montagne en France métropolitaine, pris en application de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

VU la circulaire NOR : ATDB2614463C relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) en date du 26 mai 2026

VU les chiffres de la population totale du département du Haut-Rhin au 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant que le renouvellement général des conseils municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2026 impose le renouvellement des collèges de la CDCI représentant les communes, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et les syndicats intercommunaux ;



Considérant que le département du Haut-Rhin compte une population totale de 784 356 habitants, au 1^{er} janvier 2026 et comprend 366 communes, dont 97 communes situées en zone de montagne ;

Considérant que les cinq communes les plus peuplées du département du Haut-Rhin sont Mulhouse (106 083 habitants), Colmar (68 013 habitants), Saint-Louis (23 072 habitants), Wittenheim (15 695 habitants) et Illzach (15 135 habitants) et qu'elles représentent 29,1 % de la population du département ;

Considérant que 300 communes ont une population inférieure à la moyenne communale du département, correspondant à 2 143 habitants ;

Considérant que le département du Haut-Rhin comprend 16 EPCI à fiscalité propre, dont 11 situés en zone de montagne et 95 syndicats intercommunaux dont 42 situés en zone de montagne ;

Considérant que le département du Haut-Rhin compte 3 EPCI à fiscalité propre dont la population est supérieure à 50 000 habitants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

I- Formation plénière :

Article 1^{er} : Le nombre total des sièges de la commission départementale de la coopération intercommunale du département du Haut-Rhin, en formation plénière, est fixé à **46**.

Article 2 : Ces **46 sièges** sont répartis en collèges électoraux de la manière suivante :

1- Collège des représentants des communes : 23 sièges répartis de la manière suivante :

- **9 sièges** attribués aux représentants des communes dont la population est inférieure à la moyenne communale du département **dont 3 sièges réservés aux communes classées en zone de montagne ;**
- **7 sièges** attribués aux représentants des cinq communes les plus peuplées du département. Aucune de ces communes n'est classée en zone de montagne ;
- **7 sièges** attribués aux représentants des communes dont la population est supérieure à la moyenne communale du département, hors les cinq communes les plus peuplées, **dont 1 siège réservé aux communes classées en zone de montagne.**

2- Collège des représentants des EPCI à fiscalité propre : 14 sièges dont 10 sièges réservés aux représentants des EPCI à fiscalité propre situés en tout ou partie en zone de montagne ;

3- Collège des représentants des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes : 2 sièges dont 1 siège réservé aux représentants des syndicats de communes situés en tout ou partie en zone de montagne ;

4- Collège des représentants du conseil départemental : 5 sièges ;

5- Collège des représentants du conseil régional : 2 sièges.



Article 3 : Deux députés et deux sénateurs sont associés aux travaux de la commission, sans voix délibérative, dès lors qu'ils ne sont pas membres de la commission départementale de la coopération intercommunale au titre d'un mandat local.

II- Formation restreinte :

Article 4 : Le nombre total des sièges de la commission départementale de la coopération intercommunale du département du Haut-Rhin, en formation restreinte, est fixé à 17.

Article 5 : Ces 17 sièges sont répartis de la manière suivante :

1- Collège des représentants des communes : 12 sièges répartis de la manière suivante :

- 5 sièges attribués aux représentants des communes dont la population est inférieure à la moyenne communale du département dont 2 sièges représentant les communes de moins de 2 000 habitants ;
- 4 sièges attribués aux représentants des cinq communes les plus peuplées ;
- 3 sièges attribués aux représentants des communes dont la population est supérieure à la moyenne communale du département, hors les cinq communes les plus peuplées.

2- Collège des représentants des EPCI à fiscalité propre : 4 sièges

3- Collège des représentants des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes : 1 siège.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.5211-31 du CGCT, les membres de la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale sont élus lors de la séance d'installation de cette commission.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin. Cet arrêté sera notifié :

- au président de l'association des maires du Haut-Rhin ;
- aux maires et aux présidents d'EPCI du département du Haut-Rhin ;
- au président du conseil départemental ;
- au président du conseil régional du Grand Est.

Il sera adressé, pour information, aux sous-préfets des arrondissements de Thann-Guebwiller, Altkirch et Mulhouse.

A Colmar, le

26 JUIN 2025

Le préfet,


Emmanuel Aubry

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

